180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12852 - 12853	
Dr A Dr B	

Audience du 19 janvier 2017 Décision rendue publique par affichage le 21 février 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrés sous le n° 12852 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 27 juillet et 21 septembre 2015, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 13-045, en date du 9 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'il a appris avec retard l'hospitalisation, le 8 juin 2012, à l'hôpital X, d'une de ses patientes, Mme C, âgée de 85 ans, à la suite d'une hémorragie digestive; que, cinq jours après son hospitalisation, aucun examen n'avait encore été fait; que le Dr B, qui était en charge de la patiente depuis son arrivée, a prescrit une coloscopie, puis une fibroscopie ; qu'après la réalisation de ces examens, le Dr B a appris que le Dr A était le gastro-entérologue habituel de Mme C ; que non seulement il ne lui a pas passé la main, mais il ne s'est pas inquiété des antécédents de la patiente et l'a confiée à un chirurgien, le Dr D, qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir ; que le Dr B a persisté néanmoins à demander un deuxième avis chirurgical sans recommander au médecin traitant de lui adresser la patiente, mais au contraire en se déclarant disposé à la revoir ; que le Dr A a porté plainte contre le Dr B pour manquement à l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles R. 4127-8, -9, -32, -33, -35 et -40 du code de la santé publique; que, six mois plus tard, le Dr B a porté plainte contre lui pour manquement aux articles R. 4127-68 et -56 du code de la santé publique ; qu'au cours de la même audience, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte du Dr A et fait droit à celle du Dr B; que Mme C a été hospitalisée sous la seule responsabilité du Dr B; que. contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le Dr B n'a pas pris en charge une patiente déjà hospitalisée mais a fait lui-même hospitaliser cette patiente ; qu'il résulte du dossier d'hospitalisation que le Dr B ne s'est pas rendu au chevet de la patiente avant le 13 juin 2012, n'a mis en œuvre aucun traitement, n'a procédé à aucun interrogatoire de la patiente ni pris en compte ses antécédents ; que ses interventions se sont limitées à trois appels téléphoniques et à la programmation d'une coloscopie et d'une fibroscopie le 13 juin ; qu'il a inutilement retardé de cinq jours la réalisation de la fibroscopie, exposant la patiente à un risque grave ; qu'il est en conséquence faux d'affirmer que le Dr B a consacré à la patiente le temps nécessaire : que le Dr B n'a mis en œuvre aucune des recommandations en usage en cas d'hémorragie digestive; qu'il n'a ni informé la patiente ni recueilli son consentement ; qu'il a été lui-même tenu à l'écart jusqu'au 13 juin ; que les affirmations de la chambre disciplinaire de première instance, disculpant totalement le Dr B et l'accablant lui, reposent sur les écrits contestables et contradictoires d'une infirmière, Mme E; que, contrairement à ce que celle-ci a déclaré, il n'a jamais dit qu'il y avait une « contreindication » à une coloscopie chez cette patiente mais seulement qu'un tel examen n'est pas

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

utile en cas de méléna ; qu'il n'a jamais utilisé l'expression « colofibro » qui n'a pas de sens ; que Mme C était en excellente santé et que le Dr A ne disposait d'aucune information à fournir au Dr B qui eut été de nature à contre-indiquer une coloscopie ; que cet examen était inutile, comme le sait tout gastro-entérologue en cas de méléna, mais nullement dangereux ; qu'aucun élément ne permet de rendre le Dr A seul responsable de prétendus mauvais rapports entre lui et le Dr B ; que c'est le Dr B qui, sachant cette patiente suivie par le Dr A, s'est abstenu de demander à son confrère la moindre information ; que c'est l'absence de toute prise en charge de la patiente pendant cinq jours et la programmation d'une coloscopie inutile qui lui ont fait courir des risques ; que c'est le Dr B, et non lui, qui a déconsidéré la profession médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient que, lors de l'arrivée aux urgences, le 8 juin 2012, de Mme C qui présentait un méléna avec une hémoglobine à 7,5 g, alors qu'il était de garde, il a conseillé de l'hospitaliser, de faire passer un anesthésiste et de la transfuser avec comme consigne à l'infirmière de le tenir informé de l'évolution ; qu'il ne lui a, à aucun moment, été indiqué que cette patiente était suivie sur la plan gastro-entérologique par le Dr A ; qu'en l'absence d'éléments antérieurs connus, la réalisation d'un bilan endoscopique a été programmée; que la coloscopie a été normale mais que la fibroscopie a révélé une œsophagite ulcérée ; que, lors d'une conversation avec le gendre de la patiente, le Dr F, il a appris qu'elle était suivie par le Dr A et a alors cherché à le rencontrer : que celui-ci l'a insulté et menacé d'une plainte ; qu'il a appris ensuite que le Dr A avait formellement interdit aux infirmières de lui dire qu'il suivait Mme C ; que le Dr A, qui suivait cette patiente depuis longtemps, connaissait ses antécédents et les contrindications qu'il évoque dans sa propre plainte ; qu'alors qu'il connaissait la présence de Mme C à l'hôpital, il a volontairement caché les informations qu'il possédait sur cette patiente, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Mme E, infirmière ; que le Dr A a méconnu les articles R. 4127-68 et -56 du code de la santé publique : qu'il peut également lui être reproché un manquement à l'obligation de prudence et de sécurité (article 121-3 du code pénal) et un manguement à l'obligation de porter secours (article 223-5 du code pénal); que, de façon délibérée, le Dr A a cherché à nuire à son confrère;

Vu 2°), enregistrée sous le n° 12853 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 13-037, en date du 9 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr B ;

Le Dr A soutient qu'à la suite d'un méléna avec anémie aiguë, Mme C a été hospitalisée le vendredi 8 juin 2012, alors que le Dr B était de garde ; qu'entre le 8 et le 13 juin, le Dr B ne s'est jamais rendu au chevet de cette patiente, ne lui a prodigué aucun soin, ne s'est inquiété ni de ses antécédents ni de son état de santé ; qu'il ne l'a jamais interrogée de sorte qu'il n'a pu ni l'informer ni recueillir son consentement aux examens qu'il avait programmés pour le 13 juin, contrairement aux articles R. 4127-35 et -36 du code de la santé publique ; que la décision attaquée repose sur l'affirmation inexacte que le Dr B aurait consacré à la patiente le temps et le soin nécessaires ; qu'alors que le Dr B savait que le Dr

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

A était le gastro-entérologue habituel de cette patiente, il a écrit sur le bulletin de sortie qu'il était disposé à la revoir, ce qui est contraire à l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr B, qualifié spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient que le but de la plainte du Dr A n'est pas de faire sanctionner des manquements déontologiques mais de convaincre son confrère de ne lui faire aucune concurrence dans ce qu'il estime être son territoire géographique : qu'il multiplie les procédures à son encontre ; que le grief de détournement de clientèle repose sur le postulat que Mme C lui avait signalé que le Dr A était son gastro-entérologue habituel ; qu'il n'en est rien ; qu'elle a été prise en charge en urgence alors qu'il était de garde jusqu'au 12 juin ; que les examens d'endoscopie ont été réalisés le 13 juin ; que la coloscopie n'a révélé aucune anomalie mais que la fibroscopie a permis la découverte d'une œsophagite ulcérée ; que c'est lors d'une conversation avec le gendre de Mme C qu'il a appris gu'elle était suivie par le Dr A ; qu'il a cherché alors à rencontrer son confrère mais que celui-ci l'a agressé et insulté ; qu'il a alors appris par les infirmières que le Dr A leur avait interdit de lui révéler qu'il suivait cette patiente ; que le Dr A n'établit aucune manœuvre visant à capter sa patientèle ; que le Dr B a apporté à Mme C des soins consciencieux et dévoués et fondés sur les données acquises de la science ; qu'après l'hospitalisation, Mme C est rentrée chez elle sans aucun inconvénient d'aucune sorte ; que, lors de sa prise en charge, Mme C présentait un méléna qui peut être le signe d'une anémie aiguë ou chronique ; que Mme C ne souffrait pas d'une anémie aiguë qui aurait justifié une fibroscopie en urgence ; qu'il résulte d'un examen biologique antérieur que Mme C était déjà anémiée en 2011; que le Dr A a manipulé le Pr G en lui fournissant des données inexactes ; que c'est le Dr A qui, en taisant ce qu'il savait sur Mme C, a mis sa vie en danger ; qu'il n'a lui-même commis aucune faute ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le fait que le Dr B a ignoré qu'il était le gastroentérologue habituel de Mme C lui incombe puisqu'il ne s'est pas rendu auprès d'elle avant cinq jours ; que le Dr B a appris, ce jour-là, que le Dr A était le gastro-entérologue habituel de Mme C ; qu'il s'est gardé de l'appeler et a renouvelé ensuite ses offres de service, ce qui constitue à l'évidence un manquement à l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 décembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2017 :

- Les rapports du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Bleitrach pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Poulain pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Les Drs A et B ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes faits ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant que les Drs A et B, qui exercent dans le même établissement hospitalier X, ont déposé plainte l'un contre l'autre au sujet des conditions de prise en charge d'une patiente au mois de juin 2012 ; qu'ils se reprochent mutuellement des manquements au devoir de confraternité, cependant que le Dr A reproche au Dr B une tentative de détournement de clientèle et que le Dr B accuse le Dr A de lui avoir sciemment caché des informations relatives à la patiente en cause de façon à le mettre en difficulté ;
- 3. Considérant que le Dr B, alors qu'il était de garde le 8 juin 2012, a pris en charge une patiente souffrant d'une hémorragie digestive ; qu'en achevant la lettre qu'il a adressée au médecin traitant de l'intéressée à sa sortie de l'hôpital par la phrase « *Je reste à votre disposition pour revoir cette sympathique patiente* », le Dr B n'a pas entendu la détourner de son gastro-entérologue habituel, le Dr A ; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que le Dr A aurait volontairement dissimulé à son confrère, dans le but de lui nuire, des informations indispensables à une prise en charge convenable de cette patiente ; que les mauvais rapports qu'entretiennent les Drs A et B, depuis au moins le refus du Dr B d'intégrer la société du Dr A, pour regrettables qu'ils soient, ne constituent pas des manquements à la confraternité justiciables d'une sanction disciplinaire ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais infligeant au Dr A, sur la plainte du Dr B, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois avec sursis et de rejeter la requête du Dr A tendant à l'annulation de la décision de la même chambre disciplinaire rejetant sa plainte contre le Dr B;
- 5. Considérant que les conclusions du Dr B sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, dans l'affaire n° 12852, ne peuvent être accueillies et qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions ayant le même objet qu'il a présentées dans l'affaire n° 12853 ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision n° 13-045 de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, en date du 9 juillet 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du Dr B contre le Dr A et ses conclusions d'appel relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens dans les affaires n° 12852 et 12853 sont rejetées.

Article 3: La requête n° 12853 du Dr A est rejetée.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.